

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**MINISTRY OF INDUSTRIAL AND
COMMERCIAL DEVELOPMENT**

ARRETE N° 012 MINDIC/CAB du 31 MARS 2004 portant création et organisation du Comité Ad Hoc chargé de la Régulation de la Filière de l'Huile de Palme au Cameroun.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Vu la constitution ;
Vu la loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
Vu la loi N° 98/012 du 14 Juillet 1998 relative au Dumping et à la Commercialisation des produits d'importation subventionnés ;
Vu la loi N° 98/013 du 14 Juillet 1998 relative à la Concurrence ;
Vu le décret N° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2003/319 du 17 novembre 2003 portant organisation du Ministère du Développement Industriel et Commercial.

ARRETE :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère du Développement Industriel et Commercial, un Comité Ad Hoc Chargé de la Régulation de la Filière de l'Huile de Palme au Cameroun, ci-après désigné le «Comité».

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et Commercial, le Comité est une structure de concertation entre les acteurs de la filière de l'huile de palme.

A ce titre, il a pour missions :

- d'examiner la situation de l'huile de palme sur le marché ;
- de procéder à l'étude de la filière de l'huile de palme ;

- de soumettre au Gouvernement toute proposition ou recommandation tendant à assurer le développement harmonieux et durable de la filière ;
- d'examiner les normes de qualité de l'huile de palme et ses fractions dérivées ;
- d'examiner la taxation complémentaire des fractions dérivées de l'huile palme ;
- d'émettre un avis sur les approvisionnements importés et exportés en rapport avec la production locale ;
- de statuer en premier ressort sur les litiges relatifs aux pratiques discriminatoires dans les fournitures de l'huile de palme.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Une personnalité nommée par le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et Commercial ;

Membres : Deux représentants du Ministère du Développement Industriel et Commercial ;

Deux représentants du Ministère de l'Agriculture ;

Un représentant de l'IRAD ;

Un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;

Un représentant de la Commission Technique de Privatisation et de Liquidation des Entreprises ;

Trois représentants des producteurs agro-industriels ;

Deux représentants des producteurs indépendants ;

Quatre représentants des transformateurs ;

Deux représentants de distributeurs et vendeurs ;

Un représentant des Associations de Protection du Consommateur.

(2) Le Président peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à participer aux travaux du Comité avec voix consultative pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et Commercial.

Article 4 Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, créer des sous-comités chargés d'exécuter des travaux spécifiques qui leur sont confiés.

Article 5 La Sous-Direction du Commerce Intérieur et des Services du Ministère du Développement Industriel et Commercial assure sous l'autorité du Président, le secrétariat du Comité et des Sous-Comités.

A ce titre, elle est chargée :

- de la préparation et la mise en forme des documents à examiner par le Comité ;
- de la rédaction des comptes-rendus de réunions ;
- de la préparation des convocations des réunions ;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions du comité ;
- de la tenue et la conservation des documents et archives.

Article 6 (1) Le Comité se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président et au moins une fois par trimestre.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, doivent parvenir aux membres du Comité quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 8(1) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation, le quorum prévu à l'alinéa (1) ci-dessus n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Comité dans un délai maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, le Comité délibère sans condition de quorum.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Article 9(1) Un compte-rendu de chaque session du Comité est adressé au Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et Commercial.

(2) Une copie dudit compte rendu est transmise à chaque département ministériel et à chaque organisme représenté au sein du Comité.

(3) Une ampliation est adressée au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre à titre de compte-rendu.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 (1) Les fonctions du Président et des membres du Comité ou des sous-Comités sont gratuites. Toutefois, le Président, les membres du Comité et des Sous-Comités ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient, à l'occasion des réunions, d'une indemnité de réunions et peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par les réunions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le montant de l'indemnité de session visée à l'alinéa (1) est fixé par décision du Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et Commercial, sur proposition du Comité.

Article 11: Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par :

- les contributions des organisations des producteurs et des transformateurs ;
- le budget de l'Etat ;
- Et toutes autres contributions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : La durée du Comité Ad Hoc est de douze(12) mois, renouvelable.

Article 13 : A l'issue de son mandat, le Comité adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un rapport sur l'état de la filière.

Article 14 : Le Directeur de la Promotion Commerciale et des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Le Ministre d'Etat
Chargé du Développement
Industriel et Commercial



MAIGARI BELLO BOUBA